

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 27/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrières & Matériaux Nord Est

44 boulevard de la Mothe
54000 Nancy

Références : UID257090/SPR/BB/SB 2023 - 1127A
Code AIOT : 0005901599

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement Carrières & Matériaux Nord Est implanté Lieu-dit Les Mondrevaux 25110 Vergranne. L'inspection a été annoncée le 02/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières & Matériaux Nord Est
- Lieu-dit Les Mondrevaux 25110 Vergranne
- Code AIOT : 0005901599
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une carrière de roches massives calcaires. Elle a été autorisée le 07/04/2006 pour une durée de 20 ans. Le tonnage autorisé est 200 000 t/an en moyenne (400 000 t/an au maximum). L'exploitant est autorisé à accueillir des matériaux inertes pour le remblayage partiel de la carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exploitation de carrières, déchets, air, eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Remblayage par matériaux inertes	Arrêté Préfectoral du 07/04/2006, article 34.1 à 34.6	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 07/04/2006, article 26.3 et 26.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveaux de production	Arrêté Préfectoral du 07/04/2006, article 4	/	Sans objet
2	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 07/04/2006, article 7	/	Sans objet
3	Phasage des travaux	Arrêté Préfectoral du 07/04/2006, article 17.1	/	Sans objet
4	Epaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 07/04/2006, article 19	/	Sans objet
5	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2006, article 10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 07/04/2006, article 29	/	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Préfectoral du 07/04/2006, article 28.3 et 28.4	/	Sans objet
9	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5. à 19.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a montré que l'exploitation de la carrière était correctement effectuée. Les résultats de la surveillance environnementale pour les poussières, le bruit et les vibrations sont conformes.

L'exploitation du gisement est en retard par rapport au plan de phasage initial. L'échéance de l'autorisation d'extraction arrivant le 7 avril 2025, l'exploitant devra transmettre un dossier de modification en 2024 s'il souhaite poursuivre l'exploitation du gisement au-delà de cette date.

Le retard de phasage a entraîné l'impossibilité pour l'exploitant de respecter le phasage prévu pour le remblayage partiel de la carrière. Une partie des déchets inertes reçus a été entreposée sur une zone tampon au sud de la carrière dans l'attente de pouvoir les stocker définitivement. Ce stock tampon doit figurer clairement sur le plan d'exploitation de la carrière et les déchets devront être repris dès que possible.

Enfin, l'exploitant doit s'assurer de la réalisation effective de la surveillance de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2006, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Prescription contrôlée : Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 2 100 000 m ³ (environ 4 000 000 t). La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 200 000 tonnes. La production pourra atteindre 400 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels. Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales, poches d'argile rencontrées lors de l'exploitation et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

Constats : L'exploitant déclare ses niveaux de production dans GEREP. Les productions déclarées sont inférieures à la production moyenne autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2006, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Prescription contrôlée : L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté.
Constats : La date de fin de l'autorisation d'exploiter la carrière est le 07/04/2026. L'extraction est autorisée jusqu'au 07/05/2025. L'exploitant a indiqué que les réflexions sur l'avenir de la carrière étaient en cours (prolongation, renouvellement, etc.).
Observations : L'exploitant est invité à se positionner en 2024 sur l'avenir de la carrière et le cas échéant à transmettre un dossier de modifications des conditions d'exploitation ou une demande d'autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Phasage des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2006, article 17.1
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Prescription contrôlée : 17. 1. L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire sur son plan de phasage de l'extraction et coupe du phasage de l'extraction, dont copies sont jointes au présent arrêté (Figures C et D).
Constats : Du fait d'un fonctionnement à un rythme plus faible que l'autorisation d'extraction annuelle moyenne, l'exploitation de la carrière est en retard par rapport au phasage prévu. L'exploitation devrait en être à la phase 4. L'exploitation du gradin supérieur en est plutôt à la phase 3 et celle du gradin inférieure plutôt à la phase 2.
Observations : Le phasage prévoit à chaque phase un avancement en parallèle des gradins supérieur et inférieur avec une banquette intermédiaire de 30 à 40 m durant l'exploitation. L'espace entre les fronts supérieur et inférieur est aujourd'hui de l'ordre de 100 m environ. L'exploitant doit veiller à faire progresser simultanément les 2 gradins comme prévu dans les plans de phasage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2006, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Prescription contrôlée : 19. 1. L'épaisseur d'extraction par rapport au niveau du terrain naturel ne dépassera pas 30 m (2 gradins de 15 m chacun); 19. 3. La cote minimale du carreau inférieur ne doit pas se situer au-dessous de 428 mètres NGF. 19. 4. Une banquette à la cote d'altitude de 443 m sensiblement horizontale séparera en permanence les 2 gradins d'abattage y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction fixée par la conjugaison des dispositions des articles 6 et 19.5 du présent arrêté ; elle sera d'une largeur minimale de 10 m enfin d'exploitation sur les cotés Est et Sud et de 5 m coté Ouest ; elle pourra atteindre 30 à 40 m durant l'exploitation. 19. 5. Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques sur les cotés Sud et Ouest et de 20 m coté Est ; le front Nord, tel qu'il se présente actuellement, ne sera pas modifié ;
Constats : Selon le plan d'exploitation 2022, il a été constaté les points suivants : - l'exploitation est réalisée sur 2 gradins qui ne dépassent pas, chacun, une hauteur de 15 m. - la cote minimale du carreau inférieur est actuellement à 428,89 m. - les bords de l'excavation sont à plus de 10 mètres côté Sud et Ouest et à plus de 20 mètres côté Est.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2006, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Prescription contrôlée : Dès la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant est tenu de placer et de maintenir : 5. une aire étanche pour le stationnement, l'entretien, et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur – déshuileur ou tout dispositif d'efficacité au moins équivalent, 6. l'accès à la carrière sera revêtu d'un enrobé afin d'éviter l'arrivée de fines et de tout venant sur la route départementale 114. La longueur nécessaire est au maximum de 10 m. 7. les eaux de ruissellement en provenance de la carrière devront être canalisées afin de ne pas se déverser sur la RD 114.

<p>Constats : Une aire étanche associée à un décanteur-déshuileur est présente sur le site.</p> <p>La route à l'entrée de la carrière est bien revêtue d'un enrobé.</p> <p>Un dispositif (rehaussement de la route pour orienter les eaux de ruissellement vers une zone d'infiltration) est présent à l'entrée de la carrière pour empêcher les eaux de ruissellement de se déverser sur la RD 114.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2006, article 26.3 et 26.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée : 26.3. Eaux pluviales et eaux d'exhaure Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel ; Les normes de rejet dans le milieu naturel sont : - MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105) - DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101) - Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)</p> <p>26.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretiens - vidange- petites réparations des engins, stationnement des engins) comme celle prévue à l'article 10 ci-dessus, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 26.3. ci-dessus.</p>
<p>Constats : La dernière mesure des eaux pluviales en sortie du déshuileur-débourbeur a été réalisée en 2020. Les résultats sont conformes. Par contre, aucune mesure n'a été réalisée en 2021 et 2022 permettant de justifier du respect des valeurs limites d'émissions. L'exploitant a toutefois indiqué qu'un nettoyage annuel du dispositif de traitement était fait.</p> <p>Demande de compléments : l'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs d'entretien du déshuileur-débourbeur pour les années 2021 et 2022 sous un mois. Il doit également faire réaliser une analyse des rejets d'eau en sortie de ce dispositif en 2023 et transmettre les résultats à l'inspection à réception.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit mettre en place une organisation efficace permettant de s'assurer que les contrôles périodiques des rejets aqueux sont effectivement réalisés sur les carrières qu'il possède.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2006, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Constats : En 2023, 3 tirs de mines ont été réalisés sur la carrière. L'exploitant effectue en moyenne une mesure de vibrations par an. La dernière a été réalisée lors du tir de mines du 15/05/2023. La mesure a été réalisée au niveau de la bascule de la carrière. La vitesse particulière pondérée mesurée est inférieure à 2 mm/s.
Observations : Une éolienne a été construite à proximité de la carrière. L'exploitant a indiqué qu'une étude avait été réalisée au moment de la phase projet afin de démontrer l'absence d'impact des tirs de mines sur l'éolienne. L'exploitant pourrait effectuer une mesure de vibrations au niveau de l'éolienne lors du prochain tir réalisé sur le gradin supérieur afin de comparer les niveaux de vibrations mesurés avec les niveaux estimés dans l'étude.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2006, article 28.3 et 28.4							
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit							
Prescription contrôlée : Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de la carrière, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :							
<table border="1"><thead><tr><th>Emplacement</th><th>Tout point du périmètre autorisé</th></tr></thead><tbody><tr><td>* les jours ouvrables de 7 h à 22 h</td><td>70 dB(A)</td></tr><tr><td>* tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</td><td>60 dB(A)</td></tr></tbody></table>	Emplacement	Tout point du périmètre autorisé	* les jours ouvrables de 7 h à 22 h	70 dB(A)	* tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)	
Emplacement	Tout point du périmètre autorisé						
* les jours ouvrables de 7 h à 22 h	70 dB(A)						
* tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)						
Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par la carrière dans les zones à émergence réglementée.							
Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.							
28.4 Mesures périodiques							

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation à une campagne de mesures des émissions sonores de son site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces mesures destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de mesures des niveaux sonores du 19/06/2023 (mesures réalisées le 15/05/2023). Les résultats des mesures en limite de site, et en émergence dans les zones à émergence réglementée sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5. à 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

19.5. - Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

19.6. - Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

19.7. - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le bilan de la surveillance des retombées de poussières pour l'année 2022 ainsi que le rapport de la campagne réalisées sur le 1er semestre 2023 (surveillance semestrielle).

Le plan de surveillance de l'exploitant comprend 4 points de mesure :

- une jauge témoin (type a)
- une jauge située au niveau des habitations les plus proches sous les vents dominants (type b)
- deux jauges au niveau des limites du site (type c)

Les résultats des mesures pour les jauges de type b) sont largement inférieurs à la valeur limite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Remblayage par matériaux inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2006, article 34.1 à 34.6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

34.1. Le remblayage partiel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux d'apport extérieur, dont le volume sera d'environ 50 000 t/an en fonction des chantiers de production, doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les dépôts s'effectueront principalement coté Ouest par talutage du front selon le principe représenté en figure C bis dont copie est annexée au présent arrêté.

34.2. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

34.3. L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les

quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

34.4. Les matériaux autorisés sont des matériaux solides et inertes tels que déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.

La terre végétale sera stockée à part et devra recouvrir les dépôts.

34.5. Les matériaux interdits sont les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc...) ainsi que les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit.

Le site ne peut accepter de déchets provenant de lieux potentiellement pollués. Tout dépôt de déchets à base d'amiante est strictement interdit sur le site.

Les déchets en provenance des pays étrangers sont interdits.

Une liste des matériaux admissibles pour la mise en remblai et ceux qui sont interdits sera affichée en permanence à l'attention du préposé au contrôle et à la pesée des véhicules.

34.6. L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits ; avant enfouissement, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un tri qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, etc...) par déchargement des camions sur une aire appropriée ; une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Cette aire sera réalisée dès l'arrivée des premiers matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site.

Constats :

L'exploitant déclare la quantité de déchets inertes reçus sur la plateforme GEREP. Celle-ci est inférieure à la quantité maximale autorisée.

Une procédure avec la liste des déchets autorisés est présente dans le bungalow du responsable de la bascule.

L'exploitant a présenté son registre d'entrée ainsi que les fiches d'acceptation préalables. Ces documents n'appellent pas de remarques. Les déchets reçus sont conformes à la liste autorisée.

Du fait du retard dans l'exploitation du gisement, les déchets inertes stockés jusqu'à fin 2022 ont été entreposés dans la zone sud de la carrière. Désormais, les nouveaux déchets reçus sont stockés directement dans la zone prévue pour le remblayage partiel de la carrière. Les déchets entreposés au sud de la carrière devront être repris progressivement afin d'être stockés dans la zone prévue.

Par ailleurs, la zone d'entreposage temporaire n'est pas clairement affichée sur le plan d'exploitation de l'année 2022. Cette zone indique la présence de stock (au même titre que les matériaux extraits et en transit) sans précision de la présence de déchets inertes. De plus, cette zone d'entreposage temporaire n'était pas prévue et ne figure pas dans le plan de gestion des déchets de la carrière.

Non-conformité : le plan d'exploitation de la carrière doit mentionner explicitement la présence d'une zone d'entreposage de déchets inertes.

Observations : L'exploitant doit être vigilant sur le contrôle de la présence d'indésirables dans les déchets inertes reçus et les retirer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours